



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

Le sort du droit aux congés payés en cas de suspension du contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation est venue opérer un revirement de sa jurisprudence en matière de droit aux congés payés (Cass. Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340).

L'article L. 3141-3 du Code du travail énonce que « *le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur* ».

L'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'application directe en droit interne, dispose que « *tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés* ».

Et, par un arrêt du 6 novembre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu qu'« *en cas d'impossibilité d'interpréter une réglementation nationale [...] de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, la juridiction nationale [...] doit laisser ladite réglementation nationale inappliquée* » (CJUE, 06 novembre 2018, n° C-569/16).

Plus encore, elle a précisé que cette obligation s'impose à la juridiction nationale en vertu de l'article 7 de la directive 2003/88 et de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux lorsque le litige oppose un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité d'autorité publique et en vertu de la seconde de ces dispositions lorsque le litige oppose le bénéficiaire à un employeur ayant la qualité de particulier (CJUE, 06 novembre 2018, précité).

Force est de constater que les dispositions de l'article L. 3141-3 du Code du travail ne permettent pas une interprétation conforme au droit européen si le contrat du salarié est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle.

Ce faisant, par revirement de sa jurisprudence, la Cour de cassation a précisé qu'il « *convient en conséquence d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un*

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>



Lydie Costes
Avocat au Barreau de Béziers
Docteur en Droit privé

travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail.

La cour d'appel, après avoir, à bon droit, écarté partiellement les dispositions de droit interne contraires à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a exactement décidé que les salariés avaient acquis des droits à congé payé pendant la suspension de leur contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle » (Cass. Soc., 13 septembre 2023, précité).

Désormais, lorsqu'un salarié est en arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, son droit à congés payés ne doit pas être impacté par cette absence.

Et, cette période d'absence doit être prise en compte dans le calcul du droit à congés payés.

Pour en savoir plus :

- <https://www.courdecassation.fr/decision/65015d5fee1a2205e6581656>

135 Avenue Georges Clémenceau
34500 Béziers

Tél : +33 6 85 64 94 00 | Courriel : lb@lb-avocat.com | Site internet : <https://www.lb-avocat.com>

Copyright Lydie Costes © novembre 2023. Tous droits réservés